

Sur base du projet de loi actuel (un Décret pour le personnel de compétence régionale est en préparation)

PROCÉDURE POUR LE PERSONNEL DE LA SANTÉ **EN CAS DE NON-VACCINATION**

!!! schéma vaccinal complet = 3 doses

À PARTIR DU 01/01/2022

Je peux continuer à prester en tant que non-vacciné moyennant

- un certificat de rétablissement ou un certificat de test/72h (à mes frais!)
- le respect des mesures de protection

Je continue à prester mais dans une autre fonction que mon employeur m'a attribuée et qui ne requiert pas le visa ou numéro d'enregistrement.

L'EMPLOYEUR NE M'A PAS ATTRIBUÉ UNE **NOUVELLE FONCTION,**

- MON CONTRAT EST **SUSPENDU**
- JE SUIS EN CHÔMAGE **TEMPORAIRE** JUSQU'AU 31/03/2022

taux 60% du salaire brut plafonné

AU 01/04/2022:

En tant que non-vacciné, je suis en infraction, le Directeur général SPF santé publique m'en informe.

JE DOIS RÉPONDRE DANS LES 14 JOURS.

J'ai entamé mon schéma vaccinal avant le 1er avril 2022, je bénéficie d'un délai supplémentaire de semaines pour terminer schéma vaccinal complet (3 doses)

PAS DE SANCTION

J'ai attestation une émanant d'un allergologue* repris dans liste **SCIENSANO** justifiant de ma nonvaccination

PAS DE SANCTION

Ma justification est non-valable / je n'ai pas respecté le délai de 14 jours: le SPF m'informe de la sanction et le communique à mon employeur. Dès ce moment j'exerce illégalement l'art de soigner ou de guérir (pénal).

L'employeur m'informe de la fin de mon contrat de travail.

Le régime de sanction ne vise pas les statutaires. Le SPF Santé publique prépare une circulaire à ce sujet

ESSENTIEL HIER... AU CHÔMAGE DEMAIN?

NON A L'INTERDICTION PROFESSIONNELLE POUR LE PERSONNEL DE SANTÉ!

OUI A LA PRESENCE DU PERSONNEL INDISPENSABLE AUPRÈS DES PATIENTS, RÉSIDENTS, BÉNÉFICIAIRES ET USAGERS!

Je m'oppose par écrit dans les 10 jours à cette fin de contrat (et au plus tard au 01/04/2022) :

mon contrat est <u>suspendu</u> mais sans salaire, ni indemnité.

Je pourrai ultérieurement solliciter la fin de mon contrat mais dans ce cas, sans indemnité, ni droit aux allocations de chômage (sanction ONEM de 4 à 52 semaines)

Je ne m'oppose pas à la fin de mon contrat dans les délais : je suis licencié sans indemnité mais avec accès aux allocations de chômage (si je suis dans les conditions d'ouverture du droit aux allocations)



L'INTERDICTION PROFESSIONNELLE POURRA ÊTRE DÉCRÉTÉE TOUT AU LONG DE LA CARRIÈRE!